



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 69

Projet de loi 69

**An Act to amend the Education Act
with respect to a comprehensive
financial literacy course**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
en ce qui concerne un cours complet
sur la culture financière**

Mr. V. Fedeli

M. V. Fedeli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 16, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require each school board to provide a comprehensive course on financial literacy, as determined by the board, at the Grade 10 level at schools under the board's jurisdiction. Pupils are required to successfully complete the course as a condition for obtaining a secondary school graduation diploma.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin d'exiger que chaque conseil scolaire offre en 10^e année un cours complet sur la culture financière, selon ce que décide le conseil, dans les écoles relevant de sa compétence. La réussite de ce cours est une condition essentielle à l'obtention par les élèves de leur diplôme d'études secondaires.

**An Act to amend the Education Act
with respect to a comprehensive
financial literacy course**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
en ce qui concerne un cours complet
sur la culture financière**

Preamble

A firm grasp of personal finance is essential for making independent decisions, managing debt responsibly and leading a secure and fulfilling life. As students start their first jobs, use their first credit cards and begin planning for their future, it is important that they learn how to save and spend responsibly.

Requiring school boards to offer a high school course on financial literacy will help to equip students in Ontario with the skills, knowledge and confidence to make the right decisions in their own lives and for Ontario's economy.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding "subject to subsection (1.1)" at the beginning.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Course of financial literacy

(1.1) The Minister shall require that a pupil complete the course on financial literacy described in paragraph 7.4 of subsection 170 (1) as a condition for obtaining a secondary school graduation diploma.

2. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

course on financial literacy

7.4 provide a comprehensive course on financial literacy, as determined by the board, at the Grade 10 level at schools under the jurisdiction of the board;

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 comes into force on September 1 immediately following the day on which this Act receives Royal Assent.

Préambule

Il est essentiel de posséder de bonnes connaissances en matière de finances personnelles pour prendre des décisions de façon autonome, gérer l'endettement de façon responsable et mener une existence stable et épanouissante. Au moment où les élèves occupent leur premier emploi, utilisent leurs cartes de crédit pour la première fois et commencent à planifier leur avenir, il est primordial pour eux d'apprendre à épargner et à dépenser de façon avisée.

Exiger des conseils scolaires qu'ils offrent au niveau secondaire un cours sur la culture financière aidera à doter les élèves ontariens des compétences, du savoir et de la confiance dont ils auront besoin pour prendre des décisions éclairées qui profiteront à la fois à eux-mêmes et à l'économie de l'Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par insertion de «sous réserve du paragraphe (1.1),» au début de la disposition.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cours sur la culture financière

(1.1) Le ministre exige qu'un élève termine le cours de culture financière visé à la disposition 7.4 du paragraphe 170 (1) comme condition d'obtention du diplôme d'études secondaires.

2. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

cours sur la culture financière

7.4 offrir en 10^e année un cours complet sur la culture financière, selon ce que décide le conseil, dans les écoles relevant de sa compétence;

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} septembre suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

4. The short title of this Act is the *Financial Literacy for Students Act, 2016*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la culture financière des élèves*.